

## Juriste LARMOR BADEN

---

**De:** Guy Bézille  
**Envoyé:** mardi 28 novembre 2017 16:13  
**À:** Enquete Publique  
**Cc:** Guy Bézille; Patrick Philippon  
**Objet:** Commentaires et propositions de Bretagne vivante sur le projet PLU Larmor-Baden  
**Pièces jointes:** 2017.11.28.Bretagne vivante.Déposition.PLU de Larmor.-Baden.pdf.pdf;  
ATT00001.htm

Madame la commissaire,

Vous trouverez en pièce jointe nos commentaires et propositions associées quant au projet de PLU soumis à enquête publique. Nous souhaitons bien sûr qu'il retienne votre attention, et qu'il puisse contribuer à éclairer vos analyses et conclusions que vous présenterez à M. le Maire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la commissaire, nos respectueuses salutations,

-----  
Guy Bézille - [guy.bezille@icloud.com](mailto:guy.bezille@icloud.com)  
06 45 99 40 65

Bretagne Vivante  
Antenne du Pays de Vannes-Auray  
Maison des Associations  
31, Rue Guillaume Le Bartz  
56000 Vannes  
[vannes@bretagne-vivante.org](mailto:vannes@bretagne-vivante.org)  
[www.bretagne-vivante.org](http://www.bretagne-vivante.org)  
-----

Maire		COURRIER ARRIVÉ LE  28 NOV. 2017  Mairie de LARMOR-BADEN	SA	
1 <sup>er</sup> AD			SC	
2 <sup>e</sup> AD			SJ	
3 <sup>e</sup> AD			PM	
4 <sup>e</sup> AD			SP	
BM			ST	
DGS			CCAS	
			REC	





Antenne Pays de Vannes-Auray  
Maison des Associations  
31, rue Guillaume Le Bartz  
56000 Vannes  
[vannes@bretagne-vivante.org](mailto:vannes@bretagne-vivante.org)  
[www.bretagne-vivante.org](http://www.bretagne-vivante.org)

Projet PLU de Larmor-Baden arrêté par Conseil Municipal du 9 mai 2017  
Enquête publique du 27 octobre au 30 novembre 2017

*Commentaires et propositions de l'Association Bretagne Vivante SEPNB  
Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne, reconnue d'utilité publique*

Le 24 mars 2017, dans sa déposition sur le registre PADD, Bretagne Vivante a marqué son accord avec la commune sur les deux objectifs en tête : 1 « Valoriser le patrimoine identitaire de la commune » et 2 « Placer l'environnement au cœur du projet ». Bretagne Vivante le renouvelle bien entendu, et c'est dans cet esprit que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Larmor-Baden a été analysé.

*Les numérotations correspondent à celles du document officiel Projet de Plan Local d'Urbanisme*

## II. Etat initial de l'environnement

### II.2.3. La gestion des eaux pluviales – p.29-30

Les rejets vers le marais de Pen En Toul sont mentionnés. Sur le plan de zonage pluvial, 5 exutoires venant du versant qui surplombe le marais sont répertoriés. Il en manque un, que nous désignerons par EX0, à l'entrée de la digue-route (sens bourg-Vannes). Aucune indication sur la qualité des eaux des exutoires concernés, qui aboutissent directement sur le sentier entre le marais et la route de Vannes, et la « rivière » qui le longe. Aucune indication sur les débits actuels et prévisibles, compte tenu de l'urbanisation envisagée par le PLU sur ce versant. Par ailleurs, sur le plan de zonage pluvial en annexe sanitaire, la « rivière » sur laquelle débouchent les exutoires figure comme non débouchant sur le golfe et les installations conchylicoles immédiates de la baie de Kerdelan. Il n'en est rien, et il suffit d'observer le sens du courant montant et descendant de cette « rivière » qui aboutit au centre du marais pour en faire le constat.

La simulation hydraulique a été faite sur un retour de 10 ans. Le changement climatique prévoit des épisodes plus forts, et la marge par rapport à l'état initial doit en tenir compte.

#### **12/10/2017 – Avis MRAe – p.9 – zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Nous souhaitons que nos commentaires ci-dessus soient pris en compte pour accentuer la recommandation de la MRAe quant au traitement qualitatif des eaux qui parviennent aux exutoires proches des zones de baignade et conchylicoles.

### II.3.1.5. Le risque d'inondation par remontée de nappes – p.50

« Seul le secteur du Marais de Pen En Toul est soumis à ce risque (nappe sub-affleurante) »

C'est un argument supplémentaire pour la nécessité absolue d'un traitement qualitatif des exutoires d'eaux pluviales débouchant sur le marais vers le Golfe.

#### **II.4.3. Les sites et sols pollués – p.57**

Il est étonnant que la lagune de la Saline ne soit pas mentionnée comme un site potentiellement pollué, notamment en métaux lourds et produits pharmaceutiques. Et il est important de renforcer cette obligation du fait que l'avenir logique et normal de cette lagune située en totalité à l'intérieur d'un site naturel classé est son retour à l'état naturel, partie intégrante du marais de Pen En Toul tel que délimité par le décret de classement du site au niveau du département en 1990.

**12/10/2017 – Avis MRAe – p.3 - 9 -** « la réhabilitation de la lagune actuelle des Salines : restauration écologique du milieu naturel, ... »

#### **II.5.3.3. Objectif 3 – Maintenir la trame bleue dans un bon état écologique – p.75**

L'état du ruisseau du Brangon (absence d'entretien) avant son débouché à hauteur du marais de Pen En Toul n'est pas compatible avec cet objectif, et il appartient à la commune d'intervenir auprès des riverains pour l'entretien des rives. Cette obligation, avec les références, devrait être rappelée.

#### **II.5.4.4. Les ENS et les sites acquis par le Conservatoire du Littoral – p.89**

L'acte de vente du 29 juin 2017 de Bretagne Vivante au Conservatoire du Littoral inclue la partie indivise en rouge sur la carte (G 43-48-49-67-68-583-759, soit 31 ha 54 a 03 ca), mais aussi les parcelles en pleine propriété de Bretagne Vivante entre le marais et la route de Vannes, qui doivent donc être également marquées en rouge (G 53-54-65-70-584-663-664-665-666-668, soit 06 ha 45 a 96 ca).

Pour information, le même acte notarié dit en conditions particulières que le Conservatoire du Littoral s'engage à confier la gestion à Bretagne Vivante « dans le cadre d'une convention tri-partite signée avec la commune ». Il est aussi précisé que la vente « a pour seul but la préservation et la restauration du patrimoine naturel, et l'ouverture au public, ... sans qu'aucun aménagement ne compromette les qualités écologiques et paysagères du site ».

#### **II.5.4.5. Synthèse des périmètres de protection – p.90**

Ce serait le bon endroit pour reporter sur la carte à droite les limites du site classé Pen En Toul par décret du 01/10/1990, et d'autant plus qu'il est référencé dans le SCOT de Vannes Agglo, au même niveau que les marais de la réserve de Séné, avec les obligations associées, en particulier *le suivi de l'environnement*.

Ce décret est référencé NOR : PRME9061912D, publié au JORF n°232 le 6/10/1990 : « Par décret en date du 1er octobre 1990, est classé parmi les sites du département du Morbihan le site du marais de Pen-en-Toul sur la commune de Larmor-Baden ». Le périmètre correspond au plan de l'annexe 6 Servitudes d'utilité publique, et au cas AC2-B du tableau, mais le décret n'y figure pas. Ceci devrait être rectifié.

#### **III.1.1.1.4. Une végétation différenciée selon les sites – p.121**

Concernant le baccharis, il est important de rappeler les textes réglementaires qui s'imposent à ce jour : règlement européen, décret de mise en application par le ministère de l'environnement, code de l'environnement modifié en conséquence. Manque encore pour une application effective un arrêté interministériel, environnement et agriculture, en cours de signature : liste des espèces européennes exotiques envahissantes, faune et flore, implantées sur le territoire français. Le baccharis, destructeur de biodiversité, largement implanté sur le littoral atlantique, y figure, conformément à la liste du règlement européen.

Eu égard au PLU, c'est un sujet important car il contraint, dès l'arrêté paru, les propriétés privées à prendre les mesures d'éradication du baccharis qui serait présent sur leur propriété. Deux propriétés privées sont d'intérêt majeur pour la commune, à savoir :

- zone NdS du marais de Pen En Toul, symétrique du lagunage, avec une surface envahie par le baccharis
- l'étier ou lais de mer en contrebas du camping de Kereden (baie de Locmiquel), où l'arrachage légalement inévitable du baccharis va modifier la vue des installations du camping à partir du sentier côtier, et devra renforcer l'étude de toute demande de modifications ou nouvelles implantations dans ce périmètre. Dans un tel site naturel, l'aspect tentes de camping variées et installations saisonnières démontables devrait être obligatoirement renforcé plutôt que tout autre.

### 5.1. Règlement graphique et 1.b. dossier CDPENAF-p.64

Outre les obligations Natura2000, les deux zones réservées à la commune marquées Ne (« Zone d'équipement en secteur à dominante naturelle ») sont jointives de la propriété Conservatoire, et à aucun endroit n'est mentionnée une obligation d'étude d'impact sur cette zone, en cas d'équipement et/ou aménagement sur l'une ou l'autre de ces deux zones Ne.

Ces deux zones devraient en outre avoir un classement NdS :

- Concernant la zone à l'entrée du chemin de la Saline, on pourrait concevoir, à condition d'en chiffrer la nécessité en capacité d'accueil, qu'elle soit destinée à un parking, mais les places construites ces dernières années, y compris jouxtant cette zone, ne le justifient pas a priori.
- Concernant la zone de la lagune de la Saline, le classement en zone Ne n'est pas compatible avec un retour à l'état naturel de marais (voir II.4.3. ci-dessus). Un classement NdS est indispensable compte tenu que la lagune, le marais Nord Est (privé) et le marais Sud (Conservatoire) constituent un ensemble naturel géographiquement délimité. La carte de servitude d'utilité publique et les vues aériennes en sont l'évidence.

Sur ce dernier point, il existe un parcours piétonnier qui fait le tour complet de la zone, couramment utilisé par le public visiteur ou randonneur, et les habitants de Larmor-Baden. Dans le règlement graphique, le tracé de ce sentier ne figure pas dans la partie Est en partie boisée privative. C'est une servitude de fait qui devrait être répertoriée et réservée car indispensable à la mise en valeur naturelle de ce site classé et l'accès au public.

Enfin, dans le dossier CDPENAF, le descriptif des autorisations Ne est particulièrement succinct (une seule ligne : « Equipements d'intérêt collectif et services publics »), et ne comporte pas, comme pour les autres zones N, la liste de ce qui est autorisé, et de ce qui est interdit.

**8/8/2017 – Avis DDTM – pages 3-4, para. B, Evaluation environnementale - Zones N et le règlement associé : rappel de l'obligation d'étude d'impact en milieu Natura2000 et de l'existence d'un grand nombre d'espèces rares et/ou protégées sur la commune, et que ce n'est pas mentionné dans le PLU**

### 5.1. Règlement graphique – Voie verte

Dans le tableau associé au plan, le sentier entre Marais et Route de Vannes est réservé n°8 - Aménagement d'une voie verte. Pour mémoire, dans le DOO Révision du schéma des liaisons cyclables communautaires de janvier 2016 (SCOT Vannes Agglo), cet espace fait effectivement partie de ces liaisons. Outre que ce tracé est maintenant sur un espace propriété du Conservatoire du Littoral, une largeur accueillant piétons et cyclistes est incompatible avec l'environnement : espace naturel d'un côté, voirie très fréquentée en toute saison de l'autre. Ce parcours doit rester piétonnier.

## 5.2. Règlement graphique – STECAL La Saline

L'activité économique nouvelle récemment installée dans cette zone naturelle et humide, proposée par le projet PLU en classement NI, pose problème de par le stockage et l'entretien de bateaux à moteur, donc sources potentielles de pollution, courantes pour l'entretien, accidentelles pour la manipulation et le stockage de carburant et produits de nettoyage. Cette surface est également jointive d'une zone humide, aire de pâturage de moutons résidents. En conséquence, une étude indépendante de conformité aux règles environnementales serait à produire par l'exploitant de l'activité, et en déduire une logistique appropriée d'exercice de l'activité.

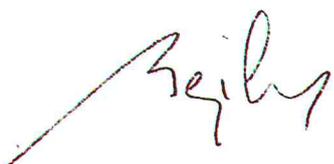
### 1.d. Dossier de consultation du CDNPS – Annexe II-5 – Projet de classement des bois en EBC - autres protections et prescriptions se superposant au zonage

A part les deux boisements de part et d'autre du pont de Pen En Toul, il est surprenant que le boisement autour du marais, qui est un point fort contribuant à l'aspect attractif et protection du sentier autour du marais, ne fasse l'objet d'aucune protection long terme. Cette considération est valable pour tous les sites boisés de la commune, et en particulier pour l'île Berder.

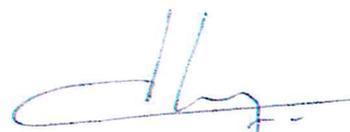
Compte tenu des projets immobiliers annoncés pour l'île Berder, et quelle que soit l'issue des limites acceptables en construction, le maintien d'espaces boisés classés est nécessaire pour préserver la biodiversité dans un contexte important de dérangement potentiel, tant par l'activité hôtelière d'un côté, que le parcours piétonnier côtier de l'autre. Seul un classement EBC peut garantir cet objectif, contrairement à un simple plan de gestion forestière qui ne permettra pas d'éviter des modifications et réductions de périmètre, au fur et à mesure de l'expression de besoins, en particulier pour des activités liées à l'activité hôtelière

**26/07/2017 – Avis CDNPS –** Conforme au commentaire Bretagne Vivante, y compris pour la suppression de l'EBC en pointe Sud de l'île Berder, déjà déboisé et adéquat pour les vues sur l'entrée du Golfe et le courant de la Jument.

A Larmor-Baden le 28 novembre 2017,



Guy Bézille  
Administrateur  
Représentant l'Antenne Pays de Vannes-Auray  
Bretagne Vivante SEPNB



Patrick Philippon  
Vice-Président Morbihan  
Bretagne Vivante SEPNB